

Loi n° 2014-34 du 30 juin 2014, autorisant L'Etat à l'augmentation de la quote-part de la République Tunisienne au fonds monétaire arabe (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, l'augmentation en numéraire de la quote-part de l'Etat Tunisien au fonds monétaire arabe pour un montant de 3,212.5 mille de dinars arabes de compte à libérer sur cinq tranches annuelles, à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie est chargée de la réalisation de cette augmentation au nom de l'Etat Tunisien conformément aux dispositions de la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie et le fonds monétaire international d'une part, et le fonds monétaire arabe, d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 16 juin 2014.